



APHPBM

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Les dispositions générales	4
CHAPITRE II	Les membres.....	7
CHAPITRE III	L'assemblée générale	11
CHAPITRE IV	Le conseil d'administration	14
CHAPITRE V	Les pouvoirs et devoirs des officiers	18
CHAPITRE VI	Les dispositions financières	21
CHAPITRE VII	Les dispositions particulières	23

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉNOMINATION SOCIALE

La présente association est connue et désignée sous le nom de « **Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi** » pour fins des présents règlements généraux et désignée par le nom « corporation ».

Article 2. INCORPORATION

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies, le 12 octobre 1988.

Article 2.1

Le nom a été changé pour Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi, le 20 juin 2014.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Cowansville, district judiciaire de Bedford.

Article 4. SCEAU

Abrogé

Article 5. TERRITOIRE

Le territoire est celui qui correspond à la MRC de Brome-Missisquoi.

Article 6. MISSION

Défendre et promouvoir les droits des personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes qui vivent sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

OBJECTIFS

- 6.1 Regrouper les personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes (18 ans et plus) du territoire couvert par l'organisme.
- 6.2 Identifier les besoins de leurs membres.
- 6.3 Informer leurs membres des ressources existantes et les aider à les utiliser.

- 6.4 Informer leurs membres des diverses dispositions législatives et des directives spécifiques aux personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes (18 ans et plus) et les aider à assumer leurs droits.
- 6.5 Susciter des actions sur le territoire pour combler l'absence de service ou en améliorer la qualité.
- 6.6 Sensibiliser les membres et le milieu afin d'améliorer le comportement et les attitudes des personnes face à la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).
- 6.7 Promouvoir l'intégration sociale de leurs membres.
- 6.8 Promouvoir sur le territoire, l'accessibilité au logement, au transport, aux moyens de communication, aux équipements collectifs et aux services offerts au public.
- 6.9 Influencer les autorités du territoire dans leurs prises de décisions concernant la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).
- 6.10 Susciter une prise en charge par la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).

Article 7. STRUCTURE

La corporation détient ses pouvoirs de l'assemblée générale et est dirigée par un conseil d'administration.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Article 8. CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a 5 catégories de membres :

- 1- Les membres actifs
- 2- Les membres sympathisants
- 3- Les membres à vie
- 4- Les membres de soutien
- 5- Les membres honoraires

Article 9. MEMBRES ACTIFS

- Handicapé physique et/ou sensoriel.
- Adulte (18 ans et plus).
- Droit de parole et droit de vote.
- Candidature acceptée par le conseil d'administration
- Peut soumettre leur candidature au Conseil d'administration
- Adhère à la mission, respecte les règlements et les politiques de l'organisme

Article 10. MEMBRES SYMPATHISANTS

- Personne sensibilisée à la condition de la personne handicapée et/ou sensorielle.
- Adulte (18 ans et plus)
- Candidature recommandée par le conseil d'administration.
- Droit de parole et de vote.
- Peut soumettre leur candidature au conseil d'administration
- Adhère à la mission, respecte les règlements et les politiques de l'organisme

*** Cette catégorie ne peut cependant dépasser trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) du nombre total des membres actifs et de membres à vie.

Article 11. MEMBRES HONORAIRES

- Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne adulte (18 ans et plus) à laquelle il veut rendre un hommage particulier.
- Adulte (18 ans et plus)
- La cotisation est exemptée à vie.
- Droit de parole.
- Adhère à la mission, respecte les règlements et les politiques de l'organisme.

Article 11.1 MEMBRES À VIE

- Le conseil d'administration peut nommer membre à vie toute personne adulte (18 ans et plus) à laquelle il veut rendre un hommage spécial.
- Adulte (18 ans et plus)
- La cotisation est exemptée à vie
- Droit de parole et de vote
- Peut soumettre leur candidature au conseil d'administration
- Adhère à la mission, à respecte les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

Article 12. MEMBRES DE SOUTIEN

- Adulte (18 ans et plus) qui veut encourager et soutenir l'organisme
- La candidature est acceptée par le conseil d'administration
- Droit de parole
- Adhère à la mission et respecte les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

Article 13. POUVOIRS

Seuls les membres actifs, sympathisants et membres à vie ont droit de vote aux assemblées des membres et sont éligibles au conseil d'administration.

Article 14. COTISATIONS

- 14.1 Tout membre actif, sympathisant ou de soutien adulte (18 ans et plus) doit verser sa cotisation annuelle fixée par les membres en assemblée générale annuelle.
- 14.2 La cotisation est payable tout au long de l'année financière, soit du premier (1^{er}) avril d'une année au trente et un (31) mars (inclusivement) de l'année suivante.

Article 15. DÉMISSION

Cesse de faire partie de la corporation :

Tout membre qui ne renouvelle pas dans les délais requis sa participation suite aux avis qui lui ont été transmis par le conseil d'administration.

Article 16. DEVOIRS

Abrogé

Article 17. SUSPENSION ET EXCLUSION

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du conseil, suspendre ou destituer tout membre qui omet de verser la cotisation s'il y a lieu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou destituer pour une période qu'il détermine tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.

- 17.1 Refus ou négligence de se conformer aux présents règlements et politiques en vigueur.
- 17.2 Refus ou négligence de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
- 17.3 Pour tout acte qui porte atteinte ou nuit à l'intérêt général de la corporation.
- 17.4 La suspension ou l'exclusion a pour effet de sortir le membre des rangs de la corporation et de le priver des droits et des services que lui procuraient son adhésion.
- 17.5 En autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 18.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 18.2 Tous les membres actifs, sympathisants, honoraires, membres à vie et de soutien adultes (18 ans et plus) doivent y être convoqués, préférablement par écrit ou par tout autre moyen, dix (10), jours avant la date de tenue de l'assemblée.
- 18.3 L'avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure et préférablement, être accompagné d'un Projet d'ordre du jour. Si des règlements généraux doivent être ratifiés (acceptés) lors de l'assemblée, indiquer les articles qui sont concernés.
- 18.4 L'avis de convocation doit mentionner que la cotisation annuelle est payable avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 19. ORDRE DU JOUR

Abrogé

Article 20. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 20.1 Adopte les rapports financiers audités et le rapport d'activités.
- 20.2 Reçoit les prévisions budgétaires.
- 20.3 Élit le conseil d'administration.
- 20.4 Détermine le montant de la cotisation annuelle.
- 20.5 Ratifie (accepte) les modifications aux règlements généraux qui ont été faites par le conseil d'administration.
- 20.6 Nomme le vérificateur comptable.

Article 21. PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale doit se choisir un président et un secrétaire d'élection. S'il y a vote, deux (2) scrutateurs doivent être désignés. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidats à aucun poste. S'il y a vote, il se prend à main levée ou, sur demande d'un membre, par scrutin secret. L'élection se fait par majorité simple.

Article 21.1

Un membre en règle qui ne peut être à l'assemblée générale, peut faire part de son désir d'adhérer au conseil d'administration par écrit au président (e) d'élection.

Article 22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

22.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit par :

- le président ;
- le conseil d'administration ;
- un minimum de dix pour cent (10 %) des membres actifs et/ou membres à vie et/ou sympathisants.

22.2 L'avis de convocation est expédié aux membres dix (10) jours avant la date de ladite réunion et doit contenir l'ordre du jour. Seuls les points à l'ordre du jour seront discutés.

Article 23. QUORUM

Le quorum exigé lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à quinze (15) ou à un quart ($\frac{1}{4}$) du nombre total des membres actifs, membres à vie et sympathisants ; le nombre de membres requis étant le plus petit des deux.

Article 24. VOTE

Seuls les membres actifs, membres à vie et sympathisants qui ont acquitté leur cotisation avant l'ouverture de l'assemblée, ont droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote et doit être présent pour exercer son droit. Les votes se prennent à main levée ou, sur demande d'un membre, le vote peut être pris par scrutin secret.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes dont un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier et trois (3) administrateurs.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre (4) personnes handicapées physiques et/ou sensorielles. Le poste de président doit être occupé par une personne handicapée physique et/ou sensorielle.

Article 26. MANDAT

- 26.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.
- 26.2 Les années paires, nous élirons quatre (4) administrateurs et les années impaires, il y aura les élections des trois (3) autres administrateurs. Tout administrateur exerce son mandat jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée générale, à moins que dans l'intervalle, il démissionne ou ne soit plus qualifié.
- 26.3 Le poste de président sera d'une durée d'un plein mandat de deux (2) ans.

Article 27. NOMINATION DES OFFICIERS

Immédiatement après l'élection ou dans un délai de trente (30) jours, les membres du nouveau conseil d'administration (sept (7) personnes) se réunissent, sans autre avis, et en autant qu'ils formeront quorum. Ils désignent entre eux les officiers du comité exécutif pour l'année courante, sauf pour le poste de président, pour la deuxième année de son mandat.

Article 28. VACANCES

- 28.1 S'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent nommer d'autres membres aux places vacantes, parmi les membres actifs et/ou membres à vie et/ou sympathisants, pour le reste du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 28.2 Il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite de :

- ❑ La mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- ❑ La démission, par écrit, d'un membre du conseil d'administration ;
- ❑ Le refus du membre du conseil d'administration de signer l'entente sur les règles de conduite est réputé avoir démissionné du conseil d'administration ;
- ❑ Le membre qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motivation est réputé avoir démissionné du conseil d'administration. Sa démission est enregistrée au procès-verbal.
- ❑ Un poste non comblé à l'AGA peut être comblé par le CA, avec la permission de l'assemblée présente à l'AGA

Article 29 QUORUM

Le quorum exigé est de quatre (4) membres sur sept (7) et les membres doivent être présents pour exercer leur droit de vote.

Article 30. RÉUNION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit (8) fois l'an. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ses assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 31. VOTE

Le vote se prend à la majorité des voix et les membres doivent être présents pour exercer leur droit de vote.

Article 32. CONVOCATION

À la fin de chaque réunion du conseil d'administration, les membres présents déterminent la date, l'endroit et l'heure où aura lieu la réunion suivante. Cette décision tient lieu d'avis de convocation. Le ou la secrétaire en informe les membres absents.

Article 33. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous l'autorité de l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- 33.1 Vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- 33.2 Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.
- 33.3 Administre les biens de la corporation.

- 33.4 Prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- 33.5 Désigne quatre (4) personnes pour la signature des chèques (dont le président, le trésorier et deux (2) autres personnes), deux (2) sur quatre (4) étant obligatoires.
- 33.6 Doit proposer une cotisation à être payée par chacun des membres actifs, sympathisants et de soutien.
- 33.7 Doit faire approuver par les membres actifs, membres à vie et sympathisants, à une assemblée générale, toute décision engageant les fonds déjà affectés de la corporation.
- 33.8 Est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des contrats et conditions de travail du personnel rémunéré.
- 33.9 Désigne trois (3) personnes pour la signature des reçus de charité (dont le président, le trésorier et une (1) autre personne).

Article 34. DÉPENSES

La corporation peut autoriser le remboursement des dépenses faites par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives et dans les limites de la politique en vigueur dans l'organisme.

CHAPITRE V

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

CHAPITRE V

LES POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Article 35. LE PRÉSIDENT

Le président sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 35.1 Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- 35.2 Fait observer le protocole des assemblées délibérantes.
- 35.3 Voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- 35.4 Veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 35.5 Peut signer les chèques et, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- 35.6 A droit de vote en tout temps, sauf aux assemblées du conseil d'administration où il y a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 35.7 Fait partie de tous les comités et assiste à toutes les réunions, s'il le désire. Il doit être avisé de la tenue de ces réunions.

Article 36. LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 36.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.
- 36.2 Peut être chargé de mandats particuliers.

Article 37. LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 37.1 Est responsable de s'assurer de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la corporation et du conseil d'administration.

- 37.2 Est responsable de s'assurer de la garde des procès-verbaux et de tous les registres de la corporation.
- 37.3 Est responsable de s'assurer de la correspondance de la corporation.
- 37.4 Est responsable de s'assurer de la préparation du rapport des activités de la corporation, à la fin de chaque année.
- 37.5 Accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes autres fonctions que le conseil d'administration lui confie.

Article 38. LE TRÉSORIER

Le trésorier, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 38.1 S'assure que la tenue des livres de la corporation soit maintenue.
- 38.2 Peut signer, concurremment avec le président ou un autre administrateur, tous les chèques.
- 38.3 A la responsabilité de la petite caisse et du compte bancaire.
- 38.4 Fait part, à chaque assemblée, des recettes et dépenses encourues depuis la dernière assemblée.
- 38.5 Voit, à la fin de l'exercice financier, qu'un rapport financier soit produit pour l'assemblée générale annuelle

Article 39. LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 39.1 Conseillent et collaborent, avec les autres membres du conseil d'administration, à la bonne administration de la corporation.
- 39.2 Peuvent être chargés de mandats particuliers.

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le premier (1^{er}) avril d'une année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

Article 41. VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de la corporation sont audités après chaque exercice financier par un vérificateur nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 42. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE VII

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 43. AMENDEMENT

- 43.1 Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux et abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- 43.2 Ces amendements devront être ratifiés (acceptés) par le vote majoritaire des membres actifs, membres à vie et sympathisants présents à une assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire à cette fin. Les modifications aux règlements proposées à l'assemblée doivent être transmises dans la convocation.

Article 44. DISSOLUTION

- 44.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote de soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3} \%$) des membres actifs, membres à vie et sympathisants de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit, à chacun des membres actifs, membres à vie et sympathisants.
- 44.2 Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à d'autres associations sans but lucratif s'occupant de personnes handicapées physiques ou autres.

Article 45. PROCÉDURE

Pour la gouverne et les problèmes de procédure d'assemblées non prévus dans les présents règlements, la corporation s'en remet au code de procédure de Victor Morin.